

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
Service Risques et Installations Classées  
94000 Créteil

Créteil, le 06/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Garage du moulin AXIAL**

10 BIS RUE D'AMBOILE  
94430 Chennevières-Sur-Marne

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/2025/AE/N°074  
Code AIOT : 0100284851

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement Garage du moulin AXIAL implanté 10 BIS RUE D'AMBOILE 94430 Chennevières-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement pour des rejets atmosphériques qui ne seraient pas conformes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Garage du moulin AXIAL
- 10 BIS RUE D'AMBOILE 94430 Chennevières-sur-Marne
- Code AIOT : 0100284851

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARAGE DU MOULIN a été créée le 5 janvier 2009 sur la commune de Chennevières-sur-Marne.

Ce garage automobile est en partenariat avec AXIAL. Son domaine d'activité est l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers. Le garage réalise également une activité d'application de vernis et de peinture.

Elle possède entre 10 à 19 salariés.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                               | Autre information |
|----|------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Code de l'environnement, article L.512-8 | Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classée sous les rubriques 2930 et 4000 au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Code de l'environnement, article L.512-8**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative - Classement ICPE de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une cabine de peinture pour laquelle une activité d'application de vernis, peinture et apprêt pouvait conduire l'installation à être classée selon la rubrique 2930 "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur".</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

L'exploitant a pu justifier auprès de l'inspection qu'il procédait à cette activité sur en moyenne deux véhicules par jour, pour une quantité d'agents chimiques utilisées par voiture d'environ 2 kg/jour soit 4 kg/jour au total.

Cette activité ne dépassant pas le seuil de la déclaration avec contrôle périodique. la quantité de peinture utilisée est inférieure à 10 kg/jour. L'activité de peinture n'est donc pas soumise à la rubrique 2930.

Par ailleurs, la quantité d'agents chimiques présente dans l'installation est insuffisante pour que l'installation soit classée dans une des rubriques en 4000.

**Type de suites proposées :** Sans suite